



PRÉFET DU BAS-RHIN

SC -> ST

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

## ARRÊTÉ

du 19 SEP. 2014

mettant la société KLEIN en demeure de notifier la cessation d'activité de la carrière située au lieu-dit "Niederbruch" à Hindisheim

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.512-6-1, L.512-19, L.514-6, L.515-1, R.512-35, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-74, R.514-3-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment ses articles 4, 12, 2 13, 14. et 15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 autorisant la société KLEIN à exploiter une carrière située au lieu-dit "Niederbruch" à Hindisheim, et notamment ses articles 2, 5 8, 11, 12, 14, 15, et 17 à 19 ;
- VU le rapport, transmis à l'exploitant, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 8 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT que la société KLEIN a été autorisée à exploiter pendant 20 ans une carrière située à Hindisheim ; que la carrière n'a pas été exploitée pendant plus de trois années consécutives ; que l'exploitant a perdu le bénéfice de l'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDERANT que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; que ce délai est porté à six mois dans le cas des carrières ; que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la carrière présente des berges instables ; que la bande périphérique de sécurité est sous-dimensionnée ; que l'exploitant n'a jamais mis à jour le plan topographique et bathymétrique ; que l'accès à la carrière doit être interdit aux tiers ; que des tiers ont accès à la carrière ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société KLEIN, RCS Strasbourg TI 548 500 701 – 54 B 70, dont le siège social est situé 17, route d'Eschau – 67400 Illkirch-Graffenstaden, perd le bénéfice de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Niederbruch" à Hindisheim (application de l'article R.512-74 CE).

**Article 2 :** La société KLEIN est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Au moment de la notification prévue à l'article 2, l'exploitant transmet au maire de Hindisheim et aux propriétaires des terrains, les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site envisagé. L'exploitant transmet dans le même temps à la préfecture une copie de ses propositions.

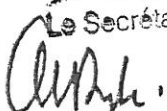
**Article 4 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KLEIN (Groupe Rhénan d'Entreprises – 17, rue d'Eschau – 67411 Illkirch Graffenstaden) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Hindisheim.

Le Préfet,

19 oct. 2016  
R le Préfet  
Le Secrétaire Général  


Christian RIGUET

